

Préliminaire

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'immigration au Québec**

Programme des entrepreneurs

**Ministère de l'Immigration, de la
Francisation et de l'Intégration**

17 novembre 2020

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le Programme des entrepreneurs a pour objectif de sélectionner des ressortissants étrangers qui contribueront au développement d'une base entrepreneuriale dynamique. Il est composé de deux volets : le premier vise la création d'entreprises innovantes et le second la création et l'acquisition d'entreprises. Ce second volet comporte l'exigence d'effectuer un dépôt de démarrage et un dépôt de garantie auprès d'une institution financière au Québec. Or, depuis la mise en œuvre du Programme des entrepreneurs le 2 août 2018, le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après « Ministère ») a constaté que les candidats éprouvaient des difficultés à transférer, depuis l'étranger, les sommes requises dans les institutions financières au Québec.

Afin de faciliter les démarches d'immigration pour les candidats à la sélection permanente dans le volet 2 de ce programme, il est proposé d'apporter des modifications au Règlement sur l'immigration au Québec (RLRQ, chapitre I-0.2.1, r.3, ci-après « RIQ »). Cette solution réglementaire consiste à retirer la condition de sélection relative aux dépôts de démarrage et de garantie dans le volet 2 du Programme des entrepreneurs.

Les modifications proposées n'engendreront ni coûts ni économies pour les entreprises du Québec. Elles n'occasionneront en outre aucune exigence particulière pour celles-ci. Enfin, elles n'auront aucun autre impact que celui de simplifier les procédures d'immigration pour les candidats à la sélection à titre permanent dans le cadre du volet 2 du Programme des entrepreneurs.

Notons enfin que la période de publication du projet de règlement à la Gazette officielle du Québec permettra aux parties concernées de se prononcer sur les modifications proposées.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Programme des entrepreneurs

Le Programme des entrepreneurs est l'un des trois programmes dédiés à l'immigration d'affaires au Québec¹. Sa raison d'être est de sélectionner des ressortissants étrangers qui contribueront au développement d'une base entrepreneuriale plus dynamique et en soutien à l'innovation. Il vise à attirer et sélectionner des candidats entrepreneurs dont le profil et les projets d'affaires répondent aux besoins sectoriels ou régionaux du Québec. Ce programme se décline en deux volets :

- Le volet 1 vise à favoriser la création, au Québec, d'entreprises innovantes (*start-up*) par la venue d'entrepreneurs soutenus par un accélérateur d'entreprises, un incubateur d'entreprises ou un centre d'entrepreneuriat universitaire québécois;
- Le volet 2 vise la création et l'acquisition de petites et moyennes entreprises.

Il s'agit d'un programme à faible volume. Ainsi, le nombre maximal de demandes de sélection pouvant être déposées dans le cadre du Programme des entrepreneurs en 2019-2020 était de 60 (25 pour le volet 1 et 35 pour le volet 2). Ce nombre exclut toutefois les demandes de sélection de candidats francophones, lesquels peuvent déposer hors plafond. La solution réglementaire envisagée concerne le volet 2.

Les conditions de sélection applicables dans le cadre du Programme des entrepreneurs sont prévues au RIQ. Pour être sélectionné au volet 2, tout candidat doit notamment satisfaire aux conditions suivantes :

- détenir et contrôler, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, minimalement 25 % des capitaux propres de l'entreprise dans le cas d'une création ou 51 % des capitaux propres de l'entreprise dans le cas d'une acquisition;
- gérer l'entreprise lui-même ou y participer activement à titre d'associé à la gestion et aux opérations quotidiennes;
- ne pas agir pour une entreprise exerçant une activité économique inadmissible visée à la partie 1 de l'Annexe E du RIQ;
- effectuer, auprès d'une institution financière, un dépôt de démarrage destiné à la réalisation de son projet d'affaires ainsi qu'un dépôt de garantie constituant une assurance de la concrétisation du projet d'affaires;
- obtenir le nombre de points requis comme seuils éliminatoires et comme seuil de passage à la grille de sélection.

¹ Les autres programmes sont le Programme des travailleurs autonomes et le Programme des investisseurs.

Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4) prévoit que la somme pour le dépôt de démarrage s'élève à 300 000 \$ si le projet d'affaires est réalisé à l'intérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et à 200 000 \$ pour un projet hors CMM. Cette mesure vise à favoriser l'établissement d'immigrants entrepreneurs en région. Quant au dépôt de garantie, celui-ci s'élève à 200 000 \$. À ce titre, le candidat doit soumettre avec sa demande de sélection permanente une attestation de solde du compte bancaire dans lequel la somme prévue à titre de démarrage a été transférée. Il doit également fournir un contrat de dépôt signé avec une institution financière au Québec indiquant notamment la retenue du dépôt de garantie.

Le Règlement prévoit que l'entrepreneur puisse récupérer son dépôt de garantie lorsque le projet d'affaires a été réalisé. Toutefois, la ministre peut confisquer la somme déposée en tant que garantie de la réalisation du projet d'affaires de l'entrepreneur lorsqu'elle détermine que le projet d'affaires n'a pas été réalisé conformément aux conditions prévues au RIQ.

Problématique des dépôts

Les dépôts de démarrage et de garantie sont une nouvelle exigence du Programme des entrepreneurs qui a été mis en œuvre le 2 août 2018. En exigeant un dépôt de démarrage, le Ministère s'assure que le candidat détient les liquidités pour réaliser son projet d'affaires au Québec. L'objectif du dépôt de garantie est de dissuader financièrement les candidats qui utiliseraient le Programme des entrepreneurs comme tremplin pour immigrer au Québec sans avoir l'intention de réaliser le projet d'affaires pour lequel ils ont été sélectionnés.

Toutefois, depuis la mise en œuvre du programme, les candidats éprouvent des difficultés à transférer, à partir de l'étranger, les sommes exigées jusqu'aux institutions financières au Québec. Il en résulte que plusieurs demandes de sélection n'ont pu être finalisées.

2. PROPOSITION DU PROJET

Pour répondre à la problématique détaillée plus haut, il est proposé d'adopter le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec. Ce projet de règlement prévoit de retirer la condition de sélection relative aux dépôts de démarrage et de garantie du RIQ. Ces modifications réglementaires permettront au Ministère de finaliser rapidement le traitement des demandes de sélection en inventaire.

Le projet de règlement proposé interpelle essentiellement les candidats à la sélection à titre permanent dans le cadre du volet 2 du Programme des entrepreneurs.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Des mesures non réglementaires ont été envisagées dans un premier temps. Le Ministère a ainsi tenu plusieurs échanges avec différentes institutions financières afin de trouver une solution facilitant les transferts de fonds des candidats entrepreneurs depuis l'étranger, afin que ceux-ci puissent effectuer leurs dépôts de démarrage et de garantie. Malgré les efforts menés en ce sens, il n'a pas été possible de mettre en œuvre une solution permettant d'appliquer les conditions du RIQ.

Par conséquent, seul le retrait de la condition de sélection liée aux dépôts permet de finaliser rapidement le traitement des demandes de sélection en inventaire. En outre, il n'est pas possible de modifier une condition de sélection du Programme des entrepreneurs sans changer le RIQ.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Secteur entrepreneurial

La solution proposée bénéficiera aux candidats à la sélection à titre permanent dans le cadre du volet 2 du Programme des entrepreneurs. Les candidats dont la demande de sélection sera acceptée recevront un Certificat de sélection du Québec (CSQ) et auront l'opportunité de venir au Québec afin de réaliser leur projet d'affaires. Ainsi, des entreprises pourraient être créées ou acquises dans différents secteurs industriels, tels le commerce de détail, les services professionnels, scientifiques et techniques, les finances et assurances, et les services d'hébergement et de restauration.

Cela étant, il importe de préciser que les autres conditions de sélection prévues au RIQ demeurent inchangées. La levée de l'exigence des dépôts ne garantit donc pas l'acceptation de l'ensemble des demandes en inventaire. Ainsi, des motifs de refus liés aux autres conditions de sélection pourront donc être évoqués. Par conséquent, il n'est pas possible d'identifier clairement les secteurs qui seront effectivement touchés ni de déterminer le nombre d'entreprises concernées. Ultimement, le nombre de personnes qui pourraient bénéficier des modifications réglementaires prévues est limité.

Institutions financières présentes au Québec

Les modifications proposées concernent indirectement les institutions financières présentes au Québec. En revanche, le retrait de l'exigence des dépôts n'affectera ni leurs pratiques d'affaires ni le volume de leur clientèle.

4.2. Coûts pour les entreprises

Le Ministère estime que les dispositions proposées n'engendreront pas de coûts pour les entreprises québécoises.

TABLEAU 1

Synthèse des coûts pour les entreprises

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0\$	0\$
Coûts liés aux formalités administratives	0\$	0\$
Manques à gagner	0\$	0\$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0\$	0\$

4.3. Économies pour les entreprises

Le Ministère estime que les dispositions proposées n'engendreront pas d'économies pour les entreprises québécoises.

TABLEAU 2

Économies pour les entreprises

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes)
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0\$	0\$
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux		
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0\$	0\$
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaire d'autorisation		
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0\$	0\$
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0\$	0\$
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0\$	0\$

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 3

Synthèse des coûts et des économies

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0\$	0\$
Total des économies pour les entreprises	0\$	0\$
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	0\$	0\$

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les modifications réglementaires proposées consistent en un allègement des conditions imposées aux candidats à la sélection à titre permanent dans le cadre du volet 2 du Programme des entrepreneurs. Elles n'affecteront pas les entreprises du Québec.

4.6. Consultation des parties prenantes

Différentes institutions financières ont été consultées en amont de l'élaboration du projet de règlement, et ce, dans l'optique de trouver une solution non réglementaire.

La période de publication préalable du projet de règlement à la Gazette officielle du Québec permettra aux parties concernées de se prononcer sur les modifications proposées.

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

La solution proposée n'aura aucun autre impact que celui de simplifier les procédures d'immigration pour les candidats à la sélection à titre permanent dans le cadre du volet 2 du Programme des entrepreneurs.

4.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le Ministère anticipe que la solution proposée n'aura pas d'effets ou très peu d'effets sur l'emploi. Un effet bénéfique pourrait être observé par la sélection de candidats qui, en créant ou achetant une entreprise, permettront la création ou le maintien d'emplois. Le traitement des demandes de sélection n'étant pas finalisé, il n'est toutefois pas possible d'en estimer le nombre à ce stade-ci.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

√ Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
	500 et plus
	100 à 499
√	1 à 99
Aucun impact	
	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
	1 à 99
	100 à 499
	500 et plus
Analyse et commentaires :	
Le projet de règlement ne génère pas d'emplois ni ne contribue à en abolir. Cependant, il simplifie les procédures d'immigration pour les candidats entrepreneurs, lesquels sont susceptibles de favoriser la création d'emploi au Québec.	

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les modifications réglementaires proposées ne nécessitent pas d'adaptation des exigences aux PME.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet de règlement n'aura aucun impact sur la compétitivité des entreprises du Québec. En outre, aucun effet particulier n'est à prévoir sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et ses partenaires économiques.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

En vertu de l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, le Québec est exclusivement responsable de la sélection des personnes immigrantes dans le cadre des programmes de l'immigration économique. Aucune harmonisation n'est nécessaire avec la réglementation fédérale ou celle des autres provinces.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

La solution proposée respecte les principes de bonne réglementation et des fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et

administratif. Surtout, elle ne crée aucun fardeau réglementaire et administratif supplémentaire pour les entreprises.

9. CONCLUSION

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec n'a pas d'impact direct sur les entreprises du Québec.

10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement spécifique n'est prévue. Une stratégie de communication sera élaborée afin d'informer adéquatement les candidats concernés par les modifications qui seront mises en place. Les entreprises désireuses d'obtenir des renseignements sur l'offre de service du Ministère pour les entreprises peuvent consulter le site Internet du Ministère, section [Entreprises](#).

11. PERSONNE-RESSOURCE

Claire Malbouires, Directrice – Direction des politiques d'immigration permanente
Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
Claire.malbouires@mifi.gouv.qc.ca